Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP NOR : AGRT1031263C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SPA/C2010-3109** **Date: 14 décembre 2010**

Date de mise en application : **immédiate**
Nombre d'annexe(s) : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire
à
Monsieur le Préfet de la Guyane

Objet : aide au redressement de la production de riz irrigué en Guyane.

Résumé :

Cette circulaire expose pour la campagne 2010 les conditions d'attribution de l'aide au redressement de la production de riz irrigué en Guyane prévue par la « mesure céréales et oléo protéagineux en Guyane », Action 1 : aide au redressement de la production de riz irrigué du POSEI France.

Mots clés :

POSEI, DOM, Guyane, riz

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

- Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables (lettre d'approbation de la Commission datée du 9 février 2 010).

DESTINATAIRES

Pour exécution :	**Pour information :**
- Monsieur le Préfet de Guyane, - Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane - Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	- Secrétariat Général - CGAAER - Monsieur le Directeur Général de l'ODEADOM

Bureau à contacter :

DGPAAT - Bureau des grandes cultures
3, rue Barbet de Jouy 75 349 Paris 07 SP
tel : + 33 (0)1 49 55 56 44
fax : + 33 (0)1 49 55 45 90

Table des matières

1 - OBJECTIFS 3

2 - BENEFICIAIRES DE L'AIDE 3

3 - DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE 3

4 - MONTANT DE L'AIDE 3

5 - CONTROLES 5

6 - AUTRES DISPOSITIONS 5

Afin de contribuer au rétablissement d'une production de riz significative en Guyane, la création d'une aide au redressement de la production de riz au sein du programme POSEI a été décidée. Elle doit constituer une opportunité de relance de la filière rizicole sur de nouvelles bases.

Quatre objectifs sont ainsi poursuivis :

- le développement de la production endogène de riz en vue de satisfaire les besoins locaux ;
- le développement de l'activité et de l'emploi ; en effet la filière rizicole représente 70 emplois salariés, soit 15% de l'emploi salarié des industries agricoles et alimentaires de Guyane ;
- l'amélioration du taux d'auto-approvisionnement alimentaire ;
- le développement de synergies entre les filières, notamment en matière d'alimentation animale pour l'élevage.

L'Agence de Services et de Paiement assure le paiement de cette aide, sous réserve d'être agréé en tant qu'organisme payeur.

1 - Objectifs

Cette aide a pour objectif l'augmentation de la production de riz. Elle est fondée sur un niveau de production annuelle minimal à l'hectare à atteindre par les producteurs pour bénéficier de l'aide à taux plein selon la progression définie dans le tableau ci-après :

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Rendement annuel minimal attendu par unité de surface (t/ha)	3,5	4	4,5	5	5,5	6

Note : le rendement minimal attendu par unité de surface correspond à la production sur un ou plusieurs cycles ramenée à l'unité de surface cultivée.

L'objectif est que les producteurs soient assurés d'un revenu minimal s'ils répondent aux objectifs de production fixés.

2 - Bénéficiaires de l'aide

Pour 2010, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs de riz qui ont signé une convention pour l'attribution de cette aide, dont le modèle est joint en annexe. Aucune convention n'est signée par le représentant de l'Etat si elle comporte des dispositions différentes de celles indiquées dans le modèle joint.

3 - Dépôt de la demande d'aide

Les demandeurs doivent signer la convention, assortie des engagements qui y figurent, avant le 28 février 2011. Cette convention vaut demande d'aide.

4 - Montant de l'aide

L'enveloppe budgétaire annuelle est plafonnée à 5 millions d'euros.

Dans le cas où le montant total des aides à payer dépasserait l'enveloppe allouée au dispositif, un stabilisateur financier linéaire sera appliqué sur l'ensemble des montants à payer.

Pour une année donnée, l'atteinte du niveau de production minimal ouvre droit au versement de

l'aide à taux plein, soit 1 300 euros par hectare et par an.

Lorsque l'objectif n'est pas atteint, l'aide est calculée au prorata de l'écart entre le rendement effectif et le rendement minimal attendu. Cette condition doit permettre d'accompagner une remontée régulière de la production et de garantir l'efficience du soutien public.

La formule de calcul du rendement est la suivante :

Rendement effectif = Production totale (tonnes) / surface primée (ha)

Précisions sur les éléments du calcul :

- la production totale - Il s'agit de la quantité de riz récoltée, exprimée en tonnes-équivalent-riz paddy à 14,5 % de taux d'humidité.

- la surface primée - Il s'agit des superficies effectivement en production telles que déterminées lors des contrôles de surfaces réalisés par l'ASP.

La formule de calcul de l'aide, avant application éventuelle des pénalités visées à l'article 6 de la convention est la suivante :

Si rendement effectif ≥ rendement minimal attendu pour la campagne, alors :

Montant aide = surface primée (ha) x 1300 €/ha

Si rendement effectif < rendement minimal attendu pour la campagne, alors :

Montant aide = surface primée (ha) x (rendement effectif / rendement minimal attendu) x 1300 €/ha

Exemples : Au cours de la campagne 2010, les producteurs ont réalisé 2 tranches de semis sur des parcelles différentes.

Exemple 1

- Pour la première tranche de semis, un bénéficiaire déclare avoir ensemencé 300 ha. Ces 300 ha ont été retenus lors des contrôles de surfaces. La production est égale à 1200 tonnes.

- Pour la seconde tranche de semis, il déclare avoir ensemencé 250 ha dont 230 ha ont été retenus lors des contrôles surfaces. La production est de 800 tonnes.

- Le rendement effectif pour la campagne est : (1200 + 800) / (300 + 230) = 3,77 t/ha

- Le rendement est supérieur au rendement attendu de 3,5 t/ha pour la campagne 2010 ; le bénéficiaire a droit à l'aide à taux plein (1300 €/ha). La surface primée est égale à 530 ha.

- Le montant de l'aide, avant application des pénalités, est égal à 1300 x 530 = 609 000.

Exemple 2

- Pour la première tranche de semis, un bénéficiaire déclare avoir ensemencé 100 ha ; 80 ha ont été retenus lors des contrôles surfaces. La production est égale à 250 tonnes.

- Pour la seconde tranche de semis, il déclare avoir ensemencé 50 ha ; 50 ha ont été retenus lors des contrôles surfaces. La production est de 150 tonnes.

- Le rendement effectif pour la campagne est : (250 + 150) / (80 + 50) = 3,07 t/ha

- Le rendement effectif est inférieur au rendement attendu de 3,5 t/ha pour la campagne 2010 ; le bénéficiaire a droit à une aide calculée au prorata des rendements : 1300 x (3,07 / 3,5) = 1140,28 € / ha. La surface primée est égale à 130 ha.

- Le montant de l'aide, avant l'application des pénalités est égal à 1 140,28 x 130 = 148 236,4 €.

5 - Contrôles

Des contrôles administratifs sont réalisés par la DAF. Ils portent sur la totalité des conventions signées et consistent à vérifier le respect des engagements et des données portées dans la convention.

Des contrôles sur place sont réalisés par l'ASP. Ils portent sur la détermination des surfaces et des quantités de riz produites exprimées en tonnes-équivalent-riz paddy à 14,5 % de taux d'humidité.

Pour la réalisation des contrôles sur place, les bénéficiaires s'engagent à tenir à disposition des contrôleurs :
- les documents nécessaires au contrôle des surfaces ;
- les documents commerciaux de l'entreprise (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, comptabilité et correspondance) ;
- la comptabilité matières et tous documents permettant de déterminer les rendements effectifs de riz (bons de livraisons, mesure d'hygrométrie…)

6 - Autres dispositions

En tant que de besoin et dans le respect des engagements signés par les bénéficiaires, les points 1 (éligibilité des demandeurs), 2 (éligibilité des surfaces) , 5 (déclaration de surfaces 2010 et demandes d'aides liées à la surface 2010) et 6 (réductions et exclusions) de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010/3047 du 25 mai 2010 s'appliquent à la présente aide.

Après paiement des aides, l'ASP notifie aux bénéficiaires le montant versé et transmet à la DAF l'état des paiements réalisés.

Vous me tiendrez informé de tout cas particulier ou toute difficulté rencontrés dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur général des politiques agricoles,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERITOIRE

CONVENTION N°... RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU FEAGA AU TITRE DE LA MESURE CEREALES ET OLEO PROTEAGINEUX EN GUYANE », ACTION 1 : AIDE AU REDRESSEMENT DE LA PRODUCTION DE RIZ IRRIGUE. DU POSEI)

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
-
- le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvé par décision de la Commission du 9 février 2010
-
- décret sanctions POSEI ;

- circulaire n°3109 portant sur l' aide au redressement de la production de riz irrigué

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. Daniel FEREY, Préfet de Guyane,
rue Fiedmond, BP 7008
97307 Cayenne CEDEX

D'une part,

ET

Nom d'usage et de naissance, ou bien raison sociale et nom commercial du bénéficiaire,
adresse,
siret
ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide au redressement de la production de riz irrigué en Guyane est accordée au bénéficiaire pour la campagne 2010, sous réserve du respect des conditions et engagements mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Les modalités de calcul de l'aide sont décrites à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Le bénéficiaire déclare avoir déposé un dossier PAC auprès de la DAF Guyane avant le 17 mai 2010.

Le bénéficiaire s'engage à être à jour de ses contributions fiscales et sociales au titre de l'année 2010,, ainsi que du paiement des dettes consenties auprès des structures collectives du périmètre rizicole, à la date de signature de la présente convention
Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations précisées dans les points 1 (éligibilité des demandeurs), 2 (éligibilité des surfaces) , 5 (déclaration de surfaces 2010 et demandes d'aides liées à la surface 2010) et 6 (réductions et exclusions) de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010/3047 du 25 mai 2010. Il accepte, dans le respect de ses droits à une procédure contradictoire, l'application des sanctions et réfactions prévues par la circulaire au point 6.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la DAF, au moment de la signature de la présente convention, les pièces justificatives suivantes :

- attestation des autorités compétentes indiquant que le bénéficiaire est à jour de ses cotisations fiscales et sociales 2010,
- une copie de la déclaration de surface 2010 déposée, qui sert de référence pour la déclaration des surfaces par le bénéficiaire,
- un RIB.

Pour chaque tranche de semis faite (hiver 2009-2010 et été 2010), le bénéficiaire s'engage à déposer à la DAF une déclaration de récolte, selon le modèle joint en annexe.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

Le montant de l'aide est calculé de la manière suivante.

L'aide est de 1 300 euros par hectare si le rendement effectif pour la campagne 2010 est supérieur ou égal à 3,5 tonnes par hectare.
Si le rendement annuel effectif est inférieur à 3,5 tonnes par hectare, l'aide est calculée au prorata de l'écart entre le rendement effectif et le rendement attendu de 3,5 tonnes par hectare.

La surface primée est la superficie effectivement en production telles que déterminées lors des contrôles de surfaces réalisés par l'Agence de services et de paiement.
Le rendement effectif est calculé à partir de la quantité de riz récoltée, exprimée en tonnes-équivalent-riz paddy à 14,5 % de taux d'humidité, rapportée à la surface primée.

Dans le cas où le montant total des aides à payer au titre du dispositif, dépasserait l'enveloppe allouée au dispositif, un stabilisateur financier linéaire sera appliqué sur les montants de l'aide effectivement payée.

ARTICLE 5 : CONTROLES

Des contrôles administratifs sont réalisés par la DAF sur les justificatifs produits par le bénéficiaire.
Des contrôles sur place sont réalisés par l'Agence de services et de paiement.
Les contrôles pris en compte par l'ASP sur les surfaces sont ceux qui ont été réalisés pour vérifier la déclaration de surface 2010 déposée par le bénéficiaire.
Pour la réalisation des contrôles sur place, les bénéficiaires s'engagent à tenir à disposition des contrôleurs :

- les documents nécessaires au contrôle des surfaces ;
- les documents commerciaux de l'entreprise (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, comptabilité et correspondance) ;
- la comptabilité matières et tous documents permettant de déterminer les rendements effectifs de riz (bons de livraisons, mesure d'hygrométrie...)

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée sous réserve du respect des conditions et engagements mentionnés aux article 2 et 3 ci-dessus, et sous réserve du résultat des contrôles mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

Le paiement est fait en un seul versement, par l'Agence de services et de paiement, représenté par son Agent Comptable.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT

En cas de non respect des conditions d'octroi de l'aide ou des engagements du bénéficiaire, l'Etat peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.
Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.
- ...

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

ARTICLE 8 : LITIGES

Outre les recours gracieux auprès du Préfet et hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à _____ le _____

Signature du Préfet :

Cachet :

Signature du bénéficiaire ou de son représentant (signature de tous les associés pour un GAEC) :

Cachet :

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement

Direction de l'agriculture et de la forêt de Guyane

POSEI - Campagne 2010

Aide au redressement de la production de riz irrigué

Déclaration de récolte de riz

◆ **IDENTIFICATION**

N° Pacage : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom prénom (ou dénomination) : |_____|

◆ **DECLARATION DE RECOLTE DE RIZ**

Tranche de semis n°___

Date de début de récolte : |__|__| |__|__| |__|__|__|__| Date de fin de récolte : |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

Nom de la variété de riz	Superficie ensemencée (hectares)	Superficie retenue (hectares)	Production de paddy sec (tonnes)	Rendement en paddy sec (tonnes / hectares)
TOTAL				

◆ **ATTESTATIONS - ENGAGEMENTS**

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis sur la présente déclaration.

Je suis informé(e) que la présente déclaration doit être transmise avant le 30 octobre 2010 à la DAF.

À :……, le |__|__| |__|__| |__|__|__|__|

Signature(s) du demandeur, du représentant légal en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC :

(pour les formes sociétaires autres que GAEC, précisez les nom et prénom du signataire)